

GE_GERICHTE ACJC/1061/2020 vom 23. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1061_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1061/2020 du 23 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1061/2020 del 23 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux rendus par le Tribunal de première instance dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, au dernier état des conclusions, de 10'000 fr. au moins sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification (art. 308 et 311 al. 1 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

L'acte d'appel doit revêtir la forme écrite, être motivé et contenir des conclusions (art. 311 al. 1 CPC; ATF 137 III 617). Celles-ci doivent indiquer sur quels points la modification du jugement attaqué est demandée et libellées de façon à ce que l'autorité de recours puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente, dans le délai utile de 30 jours, à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la valeur des actions transférées, supérieure à 10'000 fr.

Il respecte en outre la forme prescrite par la loi. Le fait que l'appelante ait, après avoir sollicité l'annulation de certains points du dispositif du jugement attaqué, repris à titre principal ses conclusions au fond bien que la procédure ait été circonscrite à la question du respect du délai d'invalidation pour dol n'apparaît pas problématique dès lors qu'une éventuelle annulation du jugement entrepris impliquerait de trancher le fond du litige et qu'elle conclut de surcroît subsidiairement à ce qu'il soit constaté que son action respecte le délai d'invalidation de l'art. 31 al. 1 CO.

Il s'ensuit que l'appel est recevable.

- 11/16 -

C/13648/2016

La recevabilité des écritures subséquentes des parties, déposées dans les formes et délais prescrits, sera également admise (art. 312 et 316 al. 2 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345). La question de la recevabilité des allégués de l'appelante relatifs à la répartition de la succession figurant aux pages 16 et 17 de sa réplique sous ad 7 peut demeurer indécise, dès lors que ces allégués ne sont pas susceptibles d'influencer le sort du litige.

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire s'applique (art. 219 et ss CPC).

E. 3

Le Tribunal de première instance a limité la procédure à la question du respect du délai d'invalidation pour dol de l'art. 31 al. 1 CO. Le développement de l'appelante relatif à l'existence même d'un dol ne sera par conséquent pas pris en considération.

E. 4.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas procédé à l'invalidation pour dol de la déclaration du 29 janvier 2010 dans le délai d'un an de l'art. 31 al. 1 CO, de sorte que celle-ci n'avait pas valablement été invalidée. Elle soutient qu'il est faux de considérer qu'elle a eu connaissance du dol à réception du courrier du précédent avocat de sa sœur du 26 mai 2015. Ce courrier ne constitue en effet qu'une réponse "évasive et tendancieuse" d'un avocat qui tente d'éluder les prétentions formulées à l'encontre de sa cliente. Le premier juge a en outre constaté arbitrairement les faits en retenant qu'elle avait reconnu, dans sa requête en conciliation, avoir découvert la tromperie de sa sœur à réception du courrier précité. Enfin, il est sans pertinence que le juge pénal ait considéré qu'elle avait connaissance de tous les éléments constitutifs de l'escroquerie à fin mai 2015, dès lors que cette décision a été rendue sans qu'il soit procédé à une instruction et que le juge civil n'est pas lié par les constatations du juge pénal. Comme affirmé en première instance, elle n'a eu connaissance des éléments constitutifs du dol qu'à réception du courrier de la SOCIETE IMMOBILIERE C_____ SA du 27 août 2015, lequel énonçait clairement pour la première fois que le certificat d'actions pouvait avoir plusieurs titulaires. Avant cet événement, elle demeurait fondée à croire que la déclaration du 29 janvier 2010 ne constituait qu'une mise en conformité formelle n'affectant pas ses droits de propriété sur le certificat d'actions. Le délai d'un an a donc commencé à courir au plus tôt le 28 août 2015, de sorte qu'en saisissant le Tribunal le 6 juillet 2016, elle a invalidé en temps utile la déclaration litigieuse. En tout état, même à supposer qu'elle ait eu connaissance du dol le 26 mai 2015 ou le 14 juin 2012, voire le 8 mai 2015, le délai d'invalidation d'un an de l'art. 31 al. 1 CO a néanmoins été respecté. C'est en effet à tort que le premier juge a considéré que la plainte pénale qu'elle a déposée en date du 6 octobre 2015 ne constitue pas une déclaration d'invalidation pour dol. Une simple lecture de l'arrêt de la chambre pénale de recours du 19 avril 2016

- 12/16 -

C/13648/2016 démontre le contraire. Par ailleurs en demandant le 21 février 2013 au Tribunal civil de I_____ d'étendre l'objet du litige au certificat d'actions litigieux, demande confirmée dans ses écritures du 23 mars 2013, respectivement en adressant le courrier du 12 mai 2015 à sa sœur, elle a clairement revendiqué ses droits de propriété sur le certificat d'actions litigieux, invalidant ainsi par actes concluants la déclaration du 29 janvier 2010.

E. 4.2

Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir ou sans répéter ce qu'elle a payé. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que le

délai court dès que le dol a été découvert.

Pour que le délai d'invalidation commence à courir, il ne suffit pas que l'intéressé ait des doutes; il faut qu'il ait connaissance non seulement de son erreur, mais encore du fait que celle-ci a été causée par la tromperie intentionnelle d'autrui (ATF 108 II 102 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4C_383/2001 du 11 avril 2002 consid. 1f).

Une simple déclaration soumise à réception, explicite ou concluante, suffit pour invalider le contrat (SCHMIDLIN, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 12 ad art. 31 CO). L'acte d'invalidation doit exprimer avec suffisamment de clarté, explicitement ou implicitement, que la victime n'entend pas maintenir le contrat pour vice de la volonté (ATF 106 II 346 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_173/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.3). Il doit être reçu par le cocontractant mais n'a pas besoin d'être accepté (ATF 72 II 403; SCHWENZER/FOUNTOULAKIS, Basler Kommentar OR I, 2020, 7ème éd., n. 10 ad art. 31 CO).

Le délai d'un an instauré par l'art. 31 CO constitue un délai de péremption (ATF 114 II 131 consid. 2b), qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_173/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.3).

La partie qui fait valoir un vice de volonté doit prouver que son invalidation respecte les délais légaux (SCHMIDLIN, op. cit, n. 54 ad art. 31 CO).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'appelante avait eu une connaissance claire du dol au plus tard à réception du courrier du 26 mai 2015.

Dans ce courrier, l'intimée indiquait à sa sœur, qui lui demandait des renseignements sur le certificat d'actions, que celle-ci lui avait cédé ses droits relatifs audit certificat depuis plusieurs années dans le cadre d'un arrangement. Elle exprimait ainsi clairement qu'elle se considérait comme l'unique titulaire du certificat d'actions. Dans la mesure où l'appelante avait quelques jours plus tôt été informée par la SOCIETE IMMOBILIERE C_____ SA que seule sa sœur était enregistrée dans le registre des actionnaires de la société et où elle avait déjà reçu,

- 13/16 -

C/13648/2016 en 2012, un courrier de sa sœur lui signalant qu'elle avait renoncé à ses droits sur le certificat d'actions, elle ne pouvait raisonnablement considérer que ledit courrier constituait, comme elle l'allègue, une réponse "évasive et tendancieuse" d'un avocat qui tente d'éluder les prétentions formulées à l'encontre de sa cliente. Le contenu du courrier qu'elle a adressé à la SOCIETE IMMOBILIERE C_____ SA quelques jours après avoir reçu le courrier litigieux démontre au contraire qu'elle avait conscience d'avoir été victime d'un dol puisqu'elle y indiquait que sa sœur avait outrepassé ses pouvoirs en s'appropriant indûment la propriété du certificat d'actions et qu'elle s'apprêtait à entamer une procédure judiciaire à l'encontre de celle-ci. Par ailleurs, comme le relève à juste titre le premier juge, l'appelante a admis, dans sa requête en conciliation du 6 juillet 2016, avoir eu connaissance de la tromperie de sa sœur à réception du courrier du 26 mai 2015 (cf. page 14 de la requête par. 3). Enfin, quand bien même le juge civil n'est pas lié par les conclusions du juge pénal, le fait que tant le Ministère public que la chambre pénale de recours aient également considéré que l'appelante avait connaissance de tous les éléments constitutifs de la supposée escroquerie à fin mai 2015 plaide en faveur de la solution retenue dans le jugement

entrepris. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelante a eu connaissance du dol au plus tard à réception du courrier du 26 mai 2015. Le délai d'invalidation d'un an de l'art. 31 al. 1 CO est donc arrivé à échéance à la fin du mois de mai 2016. Reste à déterminer si l'appelante a, durant ce laps de temps, manifesté sa volonté d'invalider pour dol la déclaration du 29 janvier 2010.

Comme le relève à juste titre le premier juge, la plainte pénale du 6 octobre 2015 ne saurait être considérée comme un acte d'invalidation. En effet, dans la mesure où un tel acte est soumis à réception, il doit, pour déployer ses effets, avoir été reçu par la partie concernée par l'invalidation. Or, il est établi que la procédure pénale intentée par l'appelante a eu lieu sans instruction et qu'en conséquence l'intimée n'a pas eu connaissance de son existence. Au demeurant, l'appelante n'a pas produit ladite plainte pénale, dont le contenu est uniquement résumé dans l'arrêt de la chambre pénale de recours du 19 avril 2016. S'il ressort de cet arrêt que l'appelante estimait avoir été trompée par sa sœur lors de la signature de la déclaration du 29 janvier 2010, il n'apparaît en revanche pas qu'elle aurait exprimé, même implicitement, le souhait d'invalider ladite déclaration pour dol, mentionnant uniquement que la tromperie de sa sœur lui avait causé un dommage.

Par ailleurs, il n'est pas concevable que l'appelante ait, comme elle le soutient, déjà pu invalider par actes concluants la déclaration litigieuse au mois de février 2013, respectivement au mois de mars 2013, puis le 12 mai 2015 alors qu'elle-même soutient n'avoir eu connaissance du dol qu'au mois d'août 2015.

- 14/16 -

C/13648/2016

L'appelante a ainsi valablement manifesté sa volonté d'invalider la déclaration du 29 janvier 2010 pour la première fois lors de l'introduction de la présente procédure en date du 6 juillet 2016, soit plus d'une année après avoir eu connaissance du dol. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a considéré que le délai d'invalidation de l'art. 31 al. 1 CO n'avait pas été respecté.

En tout état, même à supposer qu'il doive être admis que l'appelante a eu connaissance du dol à réception du courrier du 27 août 2015 de la SOCIETE IMMOBILIERE C _____ SA, la solution retenue demeurerait inchangée.

En effet, si l'appelante a effectivement, par le dépôt le 6 juillet 2016 de la présente action, manifesté sa volonté d'invalider la déclaration du 29 janvier 2010 dans l'année suivant la réception dudit courrier, l'intimé n'a eu connaissance de cette déclaration d'invalidation qu'en date du 19 septembre 2016, à réception de la convocation pour l'audience de conciliation. S'agissant d'une déclaration soumise à réception, elle n'a ainsi déployé ses effets qu'à compter de cette dernière date. Aucun acte d'invalidation valable n'est donc intervenu avant l'échéance du délai d'un an de l'art. 31 al. 1 CO.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Compte tenu de la solution retenue, la Cour peut se dispenser d'examiner si, comme le plaide l'intimée, les allégués de l'appelante selon lesquels elle aurait invalidé la déclaration du 29 janvier 2010 à quatre reprises constituent des faits nouveaux irrecevables en appel.

E. 5

Après avoir retenu que l'appelante était forclosée pour invalider pour dol la déclaration du 29 janvier 2010, le premier juge en a conclu que la propriété du certificat d'actions litigieux avait valablement été transférée à l'intimée.

L'appelante se prévaut, pour la première fois en appel, de la nullité de la déclaration du 29 janvier 2010 en raison, d'une part, de l'absence d'échange de manifestations de volonté concordantes entre les parties et, d'autre part, du non-respect de la forme prescrite. Elle allègue que, faute de cession, les droits de propriété en main commune "ne sauraient être affectés par le délai de l'art. 31 al. 1 CO". Elle soutient en outre que le certificat d'actions étant un titre nominatif, la déclaration de transfert aurait dû être signée aussi par l'intimée. Le Tribunal aurait dû l'examiner d'office et constater la nullité du transfert.

E. 5.1

En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect de la forme requise, l'appelante se fonde sur des faits non allégués en première instance et donc nouveaux, à savoir qu'il s'agissait d'actions nominatives liées. Cette indication apparaît pour la première fois dans l'écriture d'appel (allégué n° 4) et ne ressort pas non plus des pièces auxquelles l'allégué renvoie, soit l'extrait du registre du commerce de la SI et la procuration du 10 avril 2009. Ce moyen est donc irrecevable (art. 317 CPC).

- 15/16 -

C/13648/2016

E. 5.2

L'appelante soutient qu'elle n'avait pas l'intention de céder ses droits de propriété à sa sœur mais uniquement de "lui donner un mandat de représentation à l'égard de la SI". La déclaration de transfert du certificat d'actions serait ainsi nulle, dès lors qu'elle ne refléterait pas la volonté réelle de l'appelante. En sus d'être nouveau, ce moyen est en contradiction avec la thèse soutenue en première instance, selon laquelle l'appelante avait bien compris, en signant la déclaration litigieuse, qu'elle transférait le certificat d'actions à sa sœur, dès lors que cette dernière lui aurait fait croire que le certificat d'actions ne pouvait avoir qu'un seul propriétaire. C'est ce que l'appelante a déclaré du reste au premier juge, précisant qu'elle avait signé la déclaration de transfert en se fiant aux explications de sa sœur, qui se seraient avérées par la suite fallacieuses selon elle. Or, ces affirmations permettent de retenir que l'appelante avait bien compris le sens de la déclaration qu'elle a signée. Le texte de la déclaration de transfert est d'ailleurs clair, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter.

Eu égard à ces considérations, l'appel sera entièrement rejeté.

E. 6.1

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). La jurisprudence se montre cependant restrictive. La sanction disciplinaire a un caractère exceptionnel et postule un comportement qualifié (HALDY, CR CPC, n. 5 ad art. 128 CPC et les références).

E. 6.2

En l'espèce, quand bien même l'appelante a développé en appel des arguments qui apparaissent, à tout le moins en partie, en contradiction avec ceux présentés en première instance, il n'y a pas lieu de la condamner au paiement d'une amende, le caractère téméraire

ou de mauvaise foi d'un procédé ne devant être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 2'500 fr., et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 1 et 4 LaCC; art. 17 RTFMC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance en 800 fr. fournie, acquise à l'Etat de Genève, l'appelante étant condamnée à verser le montant restant de 1'700 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/13648/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/11985/2019 rendu le 28 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13648/2016-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance fournie de 800 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser 1'700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.